

# CONVENTION

Entre

**L'INSTANCE NATIONALE DE L'ACCREDITATION EN SANTE**

et

**LA SOCIÉTÉ TUNISIENNE DE PATHOLOGIE INFECTIEUSE**

L'Instance Nationale de l'Accréditation en Santé, ci-dessous dénommée INASanté, représentée par son Directeur Général par intérim, Professeur Abdelmajid BEN HAMIDA, d'une part,

et la Société Tunisienne de Pathologie Infectieuse, ci-dessous dénommée STPI, représentée par sa Présidente, Professeur Olfa BAHRI,

d'autre part,

animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de partenariat dans le domaine de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et de l'accréditation des services de santé,

conviennent de ce qui suit :

## **Article 1**

Dans les limites de leurs disponibilités budgétaires, l'INASanté et la STPI, désignées ci-après comme parties contractantes, décident d'instituer entre elles sur une base de réciprocité et de partenariat des rapports de collaboration dans le domaine de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et de l'accréditation des services de santé.

Les principes de ce partenariat sont définis par la présente convention qui pourra éventuellement être complétée par des avenants particuliers.

## ***Titre 1***

### ***Les axes du partenariat***

## **Article 2**

Les parties s'engagent réciproquement à fournir toute information relative à l'objet de la présente convention dans la mesure où cet échange d'information n'est pas contraire à leur réglementation.



### Article 3

Les parties contractantes conviennent de développer des actions d'échange dans les domaines d'intérêt commun notamment dans :

1. L'organisation et l'amélioration des pratiques.
2. L'intégration de la composante « évaluation des pratiques professionnelles » dans la pratique des professionnels de santé.
3. L'accréditation des programmes de formation continue.

### Article 4

Les parties contractantes pourront organiser et/ou s'informer mutuellement sur des manifestations scientifiques et collaborer dans des travaux de recherche et autres activités respectives.

### Article 5

Les parties contractantes doivent évaluer périodiquement (au moins une fois par an) la mise en œuvre de la présente convention.

## **Titre 2** **Dispositions générales**

### Article 6

Les moyens à mettre en œuvre, notamment l'obtention de financements, pour la réalisation des actions prévues par la présente convention relèvent des parties.

### Article 7

Les dispositions de la présente convention peuvent être amendées ou modifiées avec le consentement des deux parties.

### Article 8

- 1- La convention entrera en vigueur au jour de la signature des parties pour une durée de trois ans.
- 2- La convention sera renouvelée à échéance par tacite reconduction.
- 3- Les parties peuvent mettre fin à la convention par une notification écrite adressée six mois avant l'échéance.

### Article 9

La présente convention est établie en deux exemplaires, les deux exemplaires faisant également foi.

Fait à Tunis, le 9/09/2014

Pour l'Instance Nationale  
de l'Accréditation en Santé

Le Directeur Général par intérim

  
Pr. Le Directeur Général  
Instance Nationale  
de l'Accréditation en Santé  
Professeur Abdelmajid BEN HAMIDA  
Pr. Abdelmajid Ben Hamida

Fait à Tunis, le 09/09/2014

Pour la Société Tunisienne  
de Pathologie Infectieuse

La Présidente  
جمعية التونسية للأمراض المعدية  
السوقية  
Sté T.M.N.E. de Pathologie Infectieuse  
Le Président  
Professeur Olfa BAHRI